
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité
ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ

M. Carol Boucher
Président du comité

M. Maurice Pouliot
Représentant syndical

M. André Turck
Représentant patronal

- REQUÉRANTE -

Mécaniciens industriels
Local 2182

- INTIMÉE -

L'association internationale des
travailleurs en ponts, en fer
structural, ornemental et
d'armature, Local 711

- PARTIE INTÉRESSÉE -

Les monteurs d'acier MYK inc.
M. Dominic Tremblay

Litige : Déchargement, montage, réglage et installation de grues
portiques
Chantier : Centrale électrique de Beauharnois

- DÉCISION -

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci après « le comité ») ont été nommés le 27 août 2002 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien industriel et de monteur d'acier de structure au chantier de la centrale de Beauharnois.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Carol Boucher agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

Les membres du comité s'entendent pour faire une visite du chantier qui a eu lieu le 28 août 2002 à 11 heures à la centrale de Beauharnois.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette visite :

MM. Réjean Mondou, Local 2182
Claude Gagnon, Local 2182
Jacques Dubois, Local 711
Gérald Letarte, ACRGTQ
Dominic Tremblay, Les monteurs d'acier MYK inc.
Serge Denis, Hydro-Québec

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et messieurs Dominic Tremblay et Serge Denis ont répondu à leurs questions.

Le comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties.

AUDITION

L'audition a eu lieu le 30 août 2002 au bureau de la Commission de la construction du Québec situé au 3660, rue Frobisher, à Montréal à compter de 10 heures.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette audition :

MM. Réjean Mondou, Local 2182
René Mathieu, Local 2182
Claude Gagnon, Local 2186
Jacques Dubois, Local 711
Pierre Desroches, Local 711
Dominic Tremblay, Les monteurs d'acier MYK inc.
Gérald Letarte, ACRGTQ

Constat de conflit d'intérêts

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts concernant l'audition de ce comité de résolution de conflits de compétence.

Rapprochement des parties

Le comité tente de nouveau de rapprocher les parties.

Le président, monsieur Carol Boucher ouvre la réunion et le gérant d'affaires des mécaniciens de chantier, monsieur Réjean Mondou demande la parole. Ce dernier demande à ce que seules les personnes au litige demeurent dans la salle.

Après consultation, le comité décide majoritairement que seules les parties intéressées au dossier demeurent dans la salle. Le représentant patronal du comité, monsieur André Turck, par souci de transparence, enregistre sa dissidence.

Argumentation du Local 2182

Monsieur Réjean Mondou dépose un volume composé de treize (13) onglets et commente chacun des onglets.

1. Lettre du Local 2182 à M. Michel Mc Laughlin, secrétaire général
Avis de la CCQ pour une visite de chantier et audition
2. Entente entre mécaniciens industriels, Local 2182 et monteurs
d'acier de structure, Local 711
3. Définition du métier, Rapport Gaul
Opinion juridique de M^c Gilles Gaul
4. Décision conseil d'arbitrage
Définition de métier – règlement no. 3
5. Convention collective secteur génie civil et voirie
Article 4.07 6) mécanicien industriel particularité
6. Convention collective secteur génie civil et voirie
Section V
7. Assignation de travaux contrat Liard mécanique industrielle, travaux
Alcan/Alma. Installation de manipulateur de poussière et d'anodes
8. Demande du Local 711 à la CCQ pour un comité de résolution de
conflits de compétence – Objet : Structure de support de
transbordeur
9. Décision 9225-00-30
10. Fiche et devis techniques
- Transfert Gantry
- Transbordeur
11. Décision du commissaire de l'industrie de la construction no. 957 –
pont-roulant
12. Définitions : portique – pont – Gantry
13. Plans et liste exhaustive, description de Gantry centrale électrique
Beauharnois

De plus, M. Mondou dépose des plans datés de février 1949 concernant une « Gantry Crane » installée à Beauharnois pour le compte de la « Beauharnois light, heat and power company ».

Argumentation du Local 711

Monsieur Jacques Dubois dépose un document composé de onze (11) onglets et commente chacun de ceux-ci.

- | | |
|---|----------|
| Comité selon la convention collective secteur génie civil | Onglet 1 |
| Demande du Local 2182 à la CCQ | Onglet 2 |
| Convocations de la CCQ | Onglet 3 |
| Définition des métiers de monteur d'acier de structure,
serrurier, serrurier de bâtiment et mécanicien de
chantier selon le règlement no. 3 | Onglet 4 |
| Mots du dictionnaire « Le Robert & Collins » | Onglet 5 |
| Décision de comité de résolution de conflits de
compétence – dossier no. 9225-00-51 | Onglet 6 |

Décision de comité de résolution de conflits de compétence –dossier no. 9245-00-07	Onglet 7
Directive CCQ – no. 2.68	Onglet 8
Décision de comité de résolution de conflits de compétence –dossier no. 9225-00-28	Onglet 9
Décision de comité de résolution de conflits de compétence –dossier no. 9225-00-60	Onglet 10
Décision no. 1157 du commissaire de l'industrie de la construction – Papier Masson	Onglet 11

D'autre part, M. Dubois pose certaines questions au représentant de l'employeur, à savoir :

1. La nature des travaux?
Réponse : le déchargement et la mise en place de plus ou moins dix morceaux.
2. L'avancement des travaux?
Réponse : les travaux inclus dans son contrat sont complétés à 90%
3. Les travaux mécaniques et électriques sont-ils inclus dans votre contrat?
Réponse : l'entrepreneur répond par la négative
4. En ce qui concerne le bâtiment préfabriqué, en quoi consistent vos travaux?
Réponse : à sa mise en place sur le dessus de la grue et tous les travaux à l'intérieur de ce bâtiment préfabriqué ne sont pas de mon ressort.

M. Dubois soumet une série de plans du contrat actuel apportant des explications sur chacun des dossiers, soulignant que tous les travaux à exécuter en sont de gréage et d'assemblage sans que quoique ce soit de mécanique ne soit à faire par l'employeur concerné.

M. Dubois soumet aussi que le comité n'a pas à se prononcer, en vertu de l'article 5.04.7 de la convention collective du secteur génie civil et voirie car il s'agit du même objet au litige.

M. Dubois souligne aussi que la décision 9245-00-07 concernant le remplacement des rails de la grue portique de cette même centrale relevait de la compétence du monteur d'acier de structure. M. Dubois insiste aussi que tous les éléments tels escaliers et passerelles de la grue portique relèvent du métier de serrurier en bâtiment selon le règlement no. 3.

Réplique du Local 2182

M. Mondou insiste sur le point qu'il faut faire la distinction entre bâtiment et machinerie. Il stipule aussi que la décision 1157 du commissaire de l'industrie de la construction en date du 16 octobre 2001 concerne l'installation de bâtiments préfabriqués reliant deux édifices et qu'elle ne peut s'appliquer dans le présent litige.

D'autre part, M. Mondou mentionne que le dossier 9225-00-60 daté du 12 août 2002 ne peut s'appliquer car il s'agissait d'équipements d'instrumentation. Par ailleurs, M. Mondou explique que la décision 9225-00-51 du 10 juillet 2001 concerne un équipement totalement différent de celui présent au conflit.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le comité est lié par le Règlement no. 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT aussi que le comité doit prendre en compte les mêmes documents de référence que le commissaire de l'industrie de la construction article 5.04.3 alinéa 2 de la convention collective du secteur génie civil et voirie;

CONSIDÉRANT l'ensemble des arguments soumis par les parties;

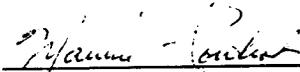
CONSIDÉRANT la visite de chantier et les explications données par l'entrepreneur et le représentant d'Hydro-Québec;

Le comité décide, unanimement, que les travaux de déchargement, montage, réglage et installation de grue portique de la centrale électrique de Beauharnois exécutés par « Les monteurs d'acier MYK inc. » relèvent exclusivement du métier de monteur d'acier de structure.

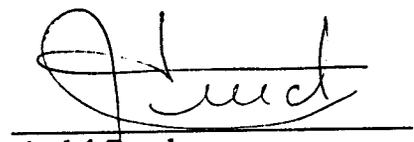
Signée à Montréal ce 30 août 2002



Carol Boucher
Président



Maurice Pouliot
Représentant syndical



André Turck
Représentant patronal